



COMMUNE DE PORT-LOUIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Avenant à la prestation de service en lien avec les services fonctionnels CANGT / Communes membres

Délibération N°PLV 22-03-15

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mars, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 19 mars 2022. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

22 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme CAFRE (ép. LOSANGE) Lucette	M. LAUJIN Dominique
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. ZEMBAMA Rodrigue
M. THOMET Olivier	Mme DERBY épouse VALA Franciane	M. BOUDHOU Dimitri
Mme PERIANAYAGON Annie-Claude	Mme MEKEL Alexina	Mme INAMO Tania
M. MARIE-CLAIRE Jacques		

7 élus étaient absents :

Mme ROQUES Yvelise	Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique
M. du ARTHEIN Victor	Mme MALBOROUGT Reinette	M. EDWIGE Charly
M. TOLA Michel		

6 élus étaient représentés :

- Mme ROQUES Yvelise représentée par M. MOUNSAMY Olivier
- Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise représentée par M. CERCI Bernard
- Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique représentée par Mme. LOSANGE Lucette
- M. ARTHEIN Victor représentée par M. MARIE-CLAIRE Jacques
- Mme MALBOROUGT Reinette représentée Mme MEKEL Alexina
- M. TOLA Michel représenté par Mme INAMO Tania

Madame VALA Franciane donne lecture de l'exposé du Maire et explique que :

En 2017 la CANGT a conclu avec chacune de ses communes membres une convention de prestation de service de ses services fonctionnels suivants :

- Contrôle de gestion ;
- Service affaires financières ;
- Service affaires juridiques ;
- Service informatique ;
- Service marché public ;
- Service ressources humaines.

Entretemps, la CANGT s'est dotée d'un nouveau service fonctionnel en matière de communication.

Considérant que ce service n'est pas prévu dans la convention initiale, il convient de conclure un avenant permettant aux communes membres de bénéficier si elles le souhaitent de la prestation du service communication conformément aux dispositions de l'article 4 des statuts de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre, qui énonce la possibilité qui est faite à cette dernière d'effectuer des prestations de services pour le compte de ses communes membres dans le cadre prévu à l'article L5216-7-1 du CGCT.

Cette mutualisation permettra :

- ✓ La rationalisation, valorisation et optimisation des ressources humaines et des savoir-faire de chacune des parties signataires, tout en leur garantissant davantage de sécurité juridique ;
- ✓ Le maintien et l'amélioration de la qualité de service aux citoyens ;
- ✓ Le partage des ressources variées et des moyens de fonctionnement (techniques, logiciels, accès Internet, sauvegardes, postes de travail).

Ainsi,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.521-4-2 ;

Vu la délibération n° COM 2021-03-25/08 portant avenant de prestation de services en lien avec les services fonctionnels de la CANGT et des communes membres ;

Considérant l'adhésion de la commune de Port-Louis aux services communs par délibération n° PLV n°PLV16-12-58 ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents et représentés, décide :

Article 1 : D'émettre un avis favorable pour l'élargissement des services communs à la communication,

Article 2 : D'accepter les termes du projet de l'avenant à la convention de prestation de services communs ci-joint,

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer ledit avenant.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 25 mars 2022

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



Publiée le : 25/03/2022

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.